

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-070641

Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Belleville-sur-Loire
BP 11
18240 LERE

Orléans, le 14 novembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Belleville-sur-Loire - INB n° 128

Lettre de suite de l'inspection des 22 septembre et 24 octobre 2025 sur le thème de « Chantiers »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0771 des 22 septembre et 24 octobre 2025

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Référentiel managérial – MP4 – Propreté radiologique » (D455018000472)
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu les 22 septembre et 24 octobre 2025 dans le CNPE de Belleville-sur-Loire à l'occasion de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n° 2.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n° 2 du CNPE de Belleville-sur-Loire, l'inspection des 22 septembre et 24 octobre 2025 avait pour objectif de contrôler par sondage les travaux de maintenance sous les angles de la sûreté et de la radioprotection, y compris concernant des activités qui avaient été identifiées comme prioritaires par l'ASNR en amont de l'arrêt du réacteur. Les activités et écarts de conformité examinés par les inspecteurs sont précisés dans la suite de ce courrier.

A l'occasion de cette inspection, les inspecteurs ont contrôlé sur le terrain la réalisation des activités en cours et l'état général des installations. Pour cela, ils se sont notamment rendus dans le bâtiment réacteur (BR), le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), le bâtiment des auxiliaires de sauvegarde (BAS), en toiture du groupe électrogène de secours LHP, le local d'une turbopompe ASG (alimentation de secours des générateurs de vapeur) et le local du turbo-alternateur de secours LLS du CNPE. Les activités et locaux contrôlés sont précisés dans la suite du présent courrier.

Il ressort de cet examen réalisé par sondage que peu d'anomalies ont été détectées par l'ASNR. Les principaux constats portent sur la gestion du risque de dispersion de contamination et sur la gestion des charges calorifiques des aires de stockage permanentes.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

II. AUTRES DEMANDES

Gestion du risque de dispersion de contamination

L'article L. 593-42 du code de l'environnement dispose que « *les règles générales, prescriptions et mesures prises en application du présent chapitre et des chapitres V et VI pour la protection de la santé publique, lorsqu'elles concernent la radioprotection des travailleurs, portent sur les mesures de protection collectives qui relèvent de la responsabilité de l'exploitant et de nature à assurer le respect des principes de radioprotection définis à l'article L. 1333-2 du code de la santé publique* ».

Pour maîtriser le risque de dispersion de contamination, le référentiel managérial [2] prévoit des dispositions pour mettre en œuvre des barrières et sauts de zone conformes (demande managériale n° 4) comme par exemple la mise en place d'un dispositif matérialisant le franchissement, la présence d'une signalétique rappelant *a minima* la nature des contrôles à réaliser ou encore la mise à disposition d'appareils de détection si le bruit de fond le permet.

L'ASNR a vérifié par sondage quelques-unes de ces dispositions notamment la disponibilité d'appareils de contrôle radiologique à la sortie des lieux de travail en zone contrôlée et la mise en œuvre des moyens techniques et organisationnels pour contenir la contamination. Elle a ainsi relevé les constats suivants :

- un nombre important de dysfonctionnements des contrôleurs portatifs de type MIP10 ;
- des balisages de sauts de zone manquants ou incomplets (affichage insuffisant, saut de zone non matérialisé physiquement) ;
- deux déprimogènes assurant le confinement de sas de chantiers dont les modalités de contrôle n'étaient pas respectées (un contrôle non répertorié pour la date du 21 septembre 2025, le relevé de la valeur de débit au lieu de la vitesse d'air).

Demande II.1 : renforcer les moyens techniques et organisationnels pour renforcer la maîtrise du risque de dispersion de contamination.

Gestion des charges calorifiques des aires de stockage permanentes

L'article 2.2.1 de la décision [3] dispose que « *l'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. La nature, la quantité maximale et la localisation des matières combustibles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont définies dans des documents appartenant au système de management intégré de l'exploitant.* »

Votre mode opératoire « Gérer les charges calorifiques des stockages permanents » (D5370MO11059) prévoit qu'un contrôle périodique soit réalisé tous les 3 mois par le métier propriétaire du local.

Lors de l'inspection du 22 septembre 2025, les inspecteurs ont constaté que l'aire de stockage permanente 2NA042601ST n'avait pas fait l'objet d'un contrôle périodique depuis le 2 mai 2025 (information relevée sur l'affichage devant la porte). Ils n'ont pas pu contrôler le contenu de l'aire de stockage étant donné que vos représentants ne disposaient pas de la clé pour ouvrir le local. L'aire de stockage susmentionnée était donc en écart vis-à-vis de la périodicité de contrôle périodique.

Demande II.2 : procéder au contrôle de cette aire de stockage conformément à votre référentiel et présenter les conclusions de ce contrôle.

Demande II.3 : analyser les causes de cet écart et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer le contrôle périodique des aires de stockage permanentes dans le respect de la périodicité prévue par votre mode opératoire.

80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Entreposage de déchets nucléaires

Constat d'écart III.1 : lors de la visite du BAN du réacteur n°2, les inspecteurs ont constaté un entreposage important de sacs de déchets nucléaires contenant de la laine calorifuge qui ne respectait pas les règles d'entreposage attendues (absence de délimitation de la zone, d'affichage, de calcul de la charge calorifique, etc.). La situation a été remise en conformité lors de l'arrêt mais il appartient au CNPE de veiller au respect des conditions d'entreposage des déchets nucléaires.

Contrôle des activités

Observation III.1 : lors des inspections des 22 septembre et 24 octobre 2025, les inspecteurs ont pu assister aux activités en cours suivantes et analyser la documentation associée :

- opérations d'arasage de soudures dans le cadre de la problématique de corrosion sous contraintes ;
- remplacement de tubes guide de grappes de commande ;
- visite complète de la pompe 2 RIS 052 PO (circuit d'injection de sécurité).

Aucune anomalie n'a été détectée lors de ces contrôles.

Observation III.2 : les inspecteurs se sont également rendus dans les locaux suivants pour vérifier l'état des installations :

- toiture du groupe électrogène de secours LHP ;
- local de la turbine 2 ASG 032 PO ;
- local du turbo-alternateur de secours LLS.

Des questions ont été posées à vos représentants concernant la boulonnerie présente au niveau de certaines brides des manchons compensateurs du groupe électrogène de secours LHP (présence ou non de rondelles sur les brides). Des éléments complémentaires ont été apportés par le CNPE suite à l'inspection dans le cadre du suivi de l'arrêt en cours et ont pu lever ces interrogations.

Concernant les locaux ASG et LLS, aucune anomalie n'a été identifiée.

Observation III.3 : des contrôles par sondage ont aussi été réalisés pour vérifier la conformité des contrôles et réparations effectués dans le cadre des problématiques suivantes :

- demande particulière n° 379 « anomalies de la connectique SOURIAU de type 8NA de RME conduisant à la perte de qualification aux conditions accidentelles » ;
- écart de conformité n° 655 « Potentielle perte de qualification de SME Bernard Controls qualifiés K1 par obstruction de l'orifice d'évacuation des condensats situé sur le boîtier de connexion électrique ou sa mauvaise orientation ».

Sur l'ensemble des contrôles réalisés par les inspecteurs sur ces deux sujets, aucune anomalie n'a été identifiée dans les actions réalisées par le CNPE. Les écarts constatés par le CNPE en début d'arrêt ont bien été traités au cours de l'arrêt.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de pôle REP délégué

Signée par : Thomas LOMENEDE